



Rue de la Poste 2
Case postale 16
1350 Orbe
T. 024 557 77 11
www.ajerco.ch
info@ajerco.ch

Règlement du réseau AJERCO

pour l'accueil collectif de jour préscolaire

des enfants de la région de Cossonay

du 1^{er} août 2026

L'Association de communes AJERCO

- vu l'Ordonnance réglant le placement d'enfants à des fins d'entretien et en vue d'adoption du 19 octobre 1977
- vu la loi d'accueil de jour des enfants
- vu le règlement d'application de la loi sur l'accueil de jour des enfants arrête

Chapitre I

Dispositions générales

Délégation

La loi sur l'accueil de jour des enfants (LAJE) donne la compétence aux communes pour la mise en place d'un réseau d'accueil de jour. Les communes du réseau AJERCO délèguent la compétence de gestion à l'Association de communes de la région d'action sociale Jura-Nord vaudois (ci-après ARAS).

Autorisation

- ¹ Chaque structure d'accueil est au bénéfice d'une autorisation d'exploiter délivrée par le Service cantonal de l'accueil de jour des enfants (SCAJE).
- ² Cette autorisation définit le type d'accueil offert par la structure ainsi que sa capacité d'accueil.

Prestation

- ¹ Chaque structure d'accueil offre un accueil d'enfants à la journée s'inscrivant dans un cadre de vie collectif, structuré et stable, comprenant notamment une alimentation adaptée en lien avec la prestation.
- ² Des sorties peuvent être organisées à l'extérieur. En cas d'utilisation d'un transport motorisé, les parents sont informés par écrit.

Assurances

- ¹ L'enfant est au bénéfice d'une assurance maladie et accident.
- ² Les parents sont au bénéfice d'une assurance responsabilité civile (RC) familiale.

Conditions d'accueil

Les directives du SCAJE énoncées dans le cadre de référence et référentiels de compétences pour l'accueil collectif préscolaire s'appliquent aux structures d'accueil du réseau.

Membres du réseau

Les communes et entreprises qui sont membres du réseau figurent sur l'Annexe I.

Structures d'accueil

La liste des structures d'accueil collectif figure sur le site internet www.ajerco.ch.

Terminologie

Parents : les familles monoparentales sont assimilées.

Protection des données

Toutes les informations transmises au réseau AJERCO et aux structures d'accueil sont traitées de façon confidentielle.

Situations exceptionnelles

Les décisions relatives aux situations exceptionnelles sont prises par la direction de la structure d'accueil en accord avec la direction du réseau AJERCO.

Chapitre II

Conditions d'accès et contrat

Section 1

Condition d'accès

Admission

- ¹ L'accès à la structure d'accueil est réservé aux enfants dont les parents ou le représentant légal faisant ménage commun avec l'enfant sont domiciliés sur le territoire d'une des communes membres du réseau.
- ² Des exceptions au principe de territorialité peuvent être admises si la commune de domicile de l'enfant est membre d'un réseau reconnu par la FAJE et signataire d'une convention de collaboration avec le réseau AJERCO ou si l'employeur d'un des parents est signataire d'une convention de collaboration avec le réseau AJERCO. Dans ces cas, l'exception est possible dans certaines conditions et sous réserve des places disponibles.
- ³ En cas de changement de domicile, arrivée ou départ du réseau, la place d'accueil est accordée sur le principe pour une durée maximale de 3 mois, facturée sur la base du tarif maximum.

Priorité d'accès

- ¹ Les conditions d'accès à l'offre sont définies, notamment, en lien avec une activité professionnelle des parents et la situation sociale des familles.

Les places sont attribuées selon les critères de priorité :

1. aux fratries, c'est-à-dire aux enfants dont les frères ou sœurs sont déjà placés dans le réseau
2. aux familles monoparentales dont le parent en charge des enfants travaille, est en formation, au chômage ou en recherche d'emploi
3. aux enfants dont les deux parents travaillent, ou sont en recherche d'emploi ou en formation.

La date d'inscription sur la liste d'attente est un critère complémentaire.

- ² Dans tous les cas, l'accès à la structure est subordonné à l'existence d'une place disponible.

Dépannage

- ¹ Par dépannage, on entend l'accueil d'un enfant déjà placé dans la structure pour des moments non prévus par le contrat.
- ² Lorsque les dépannages deviennent fréquents, la structure peut proposer aux parents une modification du contrat.
- ³ En cas de dépannage, la prestation est majorée de 10%.

Accueil d'urgence

- ¹ En cas d'urgence grave, la structure d'accueil peut accueillir un enfant non inscrit au réseau pour une solution d'accueil temporaire. La durée de cet accueil est fixée d'entente avec les parents.
- ² La direction de la structure d'accueil prend les mesures nécessaires et en informe la direction du réseau AJERCO.

Section 2

Contrat

Inscription

¹ Il appartient aux parents de s'inscrire sur le portail <https://www.ajerco.ch> et de renouveler l'inscription tous les 3 mois.

² Le réseau AJERCO, conjointement avec les structures d'accueil, gère une liste d'attente commune.

Prix de la prestation

¹ Le prix de la prestation est calculé en fonction du revenu déterminant. Le revenu déterminant est calculé en tenant compte des éléments suivants : Revenus bruts + fortune (chiffre 800 de la décision de taxation, 5% du montant supérieur à CHF 100 000, divisé par 12) + prime, bonus et 13ème salaire (annualisés sur 12 mois) + allocations familiales des deux parents ou du parent ayant la garde de l'enfant et de son éventuel concubin faisant ménage commun.

Les pièces suivantes doivent obligatoirement être fournies pour le calcul du prix de la prestation :

Adultes mariés ou partenariat enregistré :

- Fiches de salaire de l'année en cours (3 derniers mois), avec indication si 12 ou 13 mois
- Dernière déclaration d'impôts

Adultes divorcés : (pour le parent ayant la garde de l'enfant)

- Fiches de salaire de l'année en cours (3 derniers mois), avec indication si 12 ou 13 mois
- Dernière déclaration d'impôts
- Décision du juge relative à la pension alimentaire

Adultes vivant en concubinage : la situation du concubin est également prise en compte

- Fiches de salaire de l'année en cours (3 derniers mois), avec indication si 12 ou 13 mois
- Dernière déclaration d'impôts

Travailleur indépendant :

- Dernière déclaration d'impôts
- Comptes et bilan d'exploitation
- Si nouvel indépendant, copie de la déclaration AVS

Pour calculer le revenu déterminant, le bénéfice net est majoré de 20%.

D'autres pièces (attestations ou justificatifs) peuvent notamment être demandées selon la situation familiale concernant :

- Allocations familiales
- Pensions alimentaires reçues
- Pensions alimentaires payées
- Forfait aide sociale
- Rentes AVS/AI/PC
- Indemnités d'ass. perte de gain

- Revenu locatif, sauf propre logement
- Revenus sur la fortune
- Bourse d'études

En cas de dossier incomplet ou lorsque les parents ne fournissent pas les éléments sur leur situation financière, le prix maximal de la prestation est appliqué.

Contrat

¹ Un contrat est conclu, le 1^{er} du mois, entre les parents et le réseau AJERCO pour chaque enfant placé.

² Le contrat mentionne le prix de la prestation mensualisée et les jours et le taux de fréquentation de l'enfant.

³ Le contrat à horaires irréguliers, pour autant qu'il soit proposé dans la structure d'accueil, est un contrat pour lequel le parent connaît la fréquentation minimum sans jours de placement fixes. Le parent se doit de justifier son contrat de travail irrégulier, plus particulièrement pour ce qui concerne les employés des eHnv. Une fréquentation minimum de deux fois 40% par semaine (soit 2 ½ journées) est requise. Elle peut être cumulée en une journée complète à 100%. La facturation sera effectuée sur la base du contrat et ce même si l'enfant est absent. Le contrat sera revu chaque trimestre. En cas de contrat irrégulier, le prix de la prestation est majoré de 10%. Chaque 25 du mois au plus tard, les parents informent la structure des jours de fréquentation pour le mois à venir.

⁴ Une fréquentation minimum de deux fois 40% par semaine (deux ½ journée) est requise. Elle peut être cumulée en une journée complète.

⁵ Le contrat est soumis au présent règlement.

⁶ Toute annotation manuscrite ajoutée sur le contrat ne sera pas prise en considération.

⁷ Lors de la signature du contrat les documents suivants doivent être transmis au réseau AJERCO :

- certificat médical récent attestant de la bonne santé de l'enfant pour fréquenter une structure d'accueil collectif ;
- copie de la carte d'assurance maladie et accident de l'enfant ;
- copie de la police d'assurance Responsabilité civile ;
- liste des éventuelles allergies ;
- copie de la pièce d'identité des parents et de l'enfant.

Taux de fréquentation

Le taux de fréquentation de l'enfant est déterminé en % journée. Les horaires de chaque structure sont précisés sur le site internet.

Journée complète	100%	Dès l'ouverture et jusqu'à la fermeture (pédagogiquement il est préconisé 10h de garde maximum par jour)
Matin - Repas	60%	Dès l'ouverture y compris le repas de midi
Repas - Après-midi	60%	Repas de midi et jusqu'à la fermeture
Matin	40%	Dès l'ouverture jusqu'à l'heure du repas (sans repas)
Après-midi	40%	Après le repas de midi jusqu'à la fermeture

Facturation

- ¹ Le prix de la prestation mensuelle est basé sur le revenu déterminant.
- ² Le barème des prix figure sur l'Annexe II.
- ³ Le paiement de la prestation mensuelle est réglable pour le 1^{er} du mois à venir (*praenumerando*).
- ⁴ La facturation est annualisée et effectuée sur 48 semaines, elle englobe les fermetures de la structure d'accueil et les jours fériés.
- ⁵ En cas de dépannage, la prestation est majorée de 10%. la facturation se fait à la fin du mois (*postnumerando*).
- ⁶ En cas de contrat à horaires irréguliers, le prix de la prestation est majoré de 10%.
- ⁷ Toute modification du revenu de la famille doit être annoncée au réseau AJERCO, afin d'établir un nouveau contrat. En cas d'omission, un rattrapage de la différence sera effectué lors de la révision du dossier.
- ⁸ Le prix de la prestation est adapté en début d'année civile aux modifications des revenus et de la fortune de la famille.
- ⁹ Chaque année, et après réception des documents demandés, une révision de l'année écoulée est effectuée, pour vérifier que le tarif facturé corresponde à la situation réelle. En cas de non-retour des pièces justificatives, la révision est faite sur la base du tarif maximum.

Contentieux

- ¹ En cas de non-paiement du montant mensuel au 10 du mois suivant la facture, le réseau AJERCO engage une procédure de contentieux et les frais sont portés à la charge du débiteur.
- ² En cas de non-respect du présent règlement, de non-paiement des factures, d'informations erronées concernant les déclarations sur les revenus et la fortune, le réseau AJERCO peut dénoncer le contrat de placement sans préavis et exclure l'enfant du réseau. La réinscription sur la liste d'attente ne sera notamment admise qu'après règlement total des arriérés.
- ³ Le contrat conclu entre les parents et le réseau AJERCO vaut reconnaissance de dette au sens de l'article 82 LP.

Modification

- ¹ Le contrat peut être modifié au maximum trois fois durant l'année scolaire (du 1^{er} août au 31 juillet) avec un préavis de 30 jours pour la fin d'un mois. La modification se fait d'entente avec la structure d'accueil, le réseau AJERCO en est informé.
- ² L'acceptation de la modification est notamment subordonnée aux places disponibles dans la structure d'accueil.
- ³ Le transfert entre 2 structures préscolaires est soumis à la validation de la direction du réseau AJERCO. Un nouveau contrat est établi dans la continuité du précédent.

Résiliation

- ¹ Chaque partie peut résilier le contrat moyennant un préavis de 60 jours pour la fin d'un mois (sauf exception mentionnée à l'alinéa 2 ci-après). La résiliation est annoncée au réseau AJERCO au moyen du formulaire « Arrêt de placement », document en possession de la structure d'accueil et également disponible sur le site internet.
- ² La résiliation reçue entre le 1^{er} et le 30 avril prend effet au plus tôt au 31 juillet de la même année.
- ³ Pour les enfants entrant à l'école, le contrat sera dénoncé automatiquement au plus tard au 31 juillet.
- ⁴ En cas de non-respect du délai de résiliation, le montant de la prestation mensualisée est dû à 100%.
- ⁵ En cas de non-retour du contrat signé par l'ensemble des parties, le réseau peut dénoncer le contrat et stopper les placements.
- ⁶ En cas de non-respect du présent règlement ou de non-paiement des factures, la direction du réseau AJERCO peut dénoncer le contrat sans préavis.
- ⁷ Le transfert entre 2 structures préscolaires est soumis à la validation de la direction du réseau AJERCO. Un nouveau contrat est établi dans la continuité du précédent.

Chapitre III

Accueil

Titre I

Horaire des structures d'accueil du réseau

Horaire

- ¹ Les horaires de chaque structure d'accueil figurent sur le site internet.
- ² Les horaires d'arrivée et de départ des enfants sont affichés dans les structures d'accueil et doivent être respectés. Ils figurent également sur le site internet.

Départ

- ¹ Les parents donnent systématiquement les coordonnées des personnes autorisées à venir chercher l'enfant. Pour les mineurs une décharge écrite des parents est nécessaire.
- ² La structure d'accueil ne libère pas l'enfant si les coordonnées de la personne ne lui ont pas été transmises.
- ³ La personne qui vient chercher l'enfant informe un membre du personnel de la structure d'accueil du départ de l'enfant.

Vacances

- ¹ Les fermetures annuelles des structures d'accueil figurent sur le site internet et sont affichées dans les structures.
- ² Dans tous les cas, les semaines de fermetures des structures d'accueil ne peuvent avoir lieu que durant les plages de vacances scolaires.
- ³ Les vacances de l'enfant doivent être annoncées à la structure d'accueil un mois à l'avance.

Jours fériés

- ¹ Les structures d'accueil ferment durant les jours fériés officiels.
- ² En cas de pont, les structures d'accueil sont fermées. Les dates de fermeture sont affichées dans les structures d'accueil.

Absences

- ¹ Les absences de l'enfant doivent être annoncées à la structure d'accueil au plus tard avant 8h du matin.
- ² Les seules absences donnant droit à une réduction tarifaire sont celles liées à la maladie et aux accidents. Tout autre motif d'absence ne pourra pas donner lieu à une diminution du prix de pension. Dans tous les cas les 2 premières semaines d'absence sont dues à 100%.
- ³ Les absences, sur présentation d'un certificat médical, sont facturées de la manière suivante :
 - jusqu'à 2 semaines d'absence consécutive : 100% du prix de la prestation contractuelle
 - dès la 3ème semaine jusqu'à 4 semaines : 50% du prix de la prestation contractuelle
 - dès la 5ème semaine jusqu'à 3 mois : 25% du prix de la prestation contractuelle.

Intégration	¹ Au début du placement de l'enfant dans la structure, une étape d'intégration est planifiée d'entente avec les parents et la structure d'accueil. L'intégration est progressive et adaptée en fonction des besoins de l'enfant sur une période de 2 semaines au maximum. ² L'intégration est facturée avec une réduction de 50% du prix de la prestation contractuelle, sur les 2 premières semaines d'accueil, indépendamment du temps passé par l'enfant dans la structure d'accueil durant cette période.
Santé	¹ La direction de la structure d'accueil peut refuser l'accueil d'un enfant si son état de santé ne lui permet pas de fréquenter la collectivité. ² Les parents doivent pouvoir être atteints durant la journée. ³ En cas de besoin et avec l'accord des parents, des échanges au sujet de l'enfant peuvent s'établir avec des intervenants extérieurs (enseignants, pédiatres, psychologues, assistants sociaux, etc.). ⁴ Conformément à la législation fédérale et cantonale en matière de protection des mineurs, la direction de la structure d'accueil qui a connaissance d'une situation d'un mineur en danger dans son développement, a l'obligation de la signaler à la Direction générale de l'enfance et de la jeunesse (DGEJ).
Maladie	¹ Tout risque de maladie contagieuse de l'enfant doit être annoncé à la direction de la structure d'accueil ou aux membres de l'équipe éducative qui prendront les dispositions nécessaires dans les meilleurs délais. ² Lors d'une maladie nécessitant la prise d'antibiotique, les directives du médecin cantonal s'appliquent. ³ La liste des évictions est disponible dans chaque structure d'accueil et consultable sur le site : www.evictionscolaire.ch.
Urgences	¹ Dans les cas de maladie ou d'accident de l'enfant durant la journée, la direction ou l'équipe éducative de la structure d'accueil avertit les parents et peut leur demander de reprendre l'enfant dans les meilleurs délais. ² En cas d'urgence la direction de la structure d'accueil prend les dispositions nécessaires et informe les parents dès que possible. ³ L'éventuel transport de l'enfant malade ou blessé est à la charge des parents et n'est en aucun cas effectué par un véhicule privé.
Régimes spéciaux	Les régimes spéciaux de l'enfant sont acceptés pour autant que l'organisation de la structure d'accueil le permette.
Soin au matériel	Tant les enfants que le personnel prennent soin des locaux, du mobilier et du matériel. La structure d'accueil n'est pas responsable des objets personnels.
Vidéo, photo	¹ Les structures d'accueil sont autorisées à fixer sur un support numérique l'image des enfants, dans un but de formation interne ou d'information des parents.

² Les parents qui ne souhaitent pas que leur enfant soit photographié ou filmé en informent la structure d'accueil par écrit.

³ A la demande des parents, le support est détruit.

Les structures d'accueil ne sont pas autorisées à utiliser ces supports dans un cadre autre que celui défini par le présent règlement, sauf accord écrit des parents.

Chapitre IV

Dispositions finales

Réclamations

Tout litige concernant l'application du présent règlement, s'il n'a pu au préalable être réglé avec la direction de la structure d'accueil sera soumis à la direction du réseau AJERCO.

En cas de non-respect du présent règlement, la direction du réseau AJERCO se réserve le droit de dénoncer le contrat sans préavis.

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 2026.

Il annule et remplace le règlement du 1^{er} novembre 2025 ainsi que ses versions précédentes.

AU NOM DU COMITE DE DIRECTION AJERCO



Yves Jauner
Président



Sandy Vigna
Secrétaire

Annexe I

Liste des membres du réseau AJERCO

Les communes de :

- | | |
|------------------------|-----------------------|
| 1. Chavannes-le-Veyron | 14. Lussery-Villars |
| 2. Chevilly | 15. Mauraz |
| 3. Cossonay | 16. Mex |
| 4. Cuarnens | 17. Moiry |
| 5. Daillens | 18. Mont-la-Ville |
| 6. Dizy | 19. Montricher |
| 7. Eclépens | 20. Orny |
| 8. Ferreyres | 21. Penthaz |
| 9. Grancy | 22. Penthaz |
| 10. Hautemorges | 23. Pomaples |
| 11. La Chaux | 24. Senarclens |
| 12. La Sarraz | 25. Vufflens-la-Ville |
| 13. L'Isle | |

Les entreprises : eHnv

Annexe II

Barème des prix

Le calcul de l'estimation du prix de la prestation est accessible sur :
<https://www.ajerco.ch/offre/prescolaire-collectif/>

Déductions pour fratries

Rabais de 25% sur toutes les prestations d'accueil facturées aux familles ayant deux enfants ou plus accueillis dans le réseau AJERCO.

Barème des prix incluant les prestations alimentaires

Tous les prix sont indiqués en CHF.

Revenu déterminant jusqu'à	Prestation mensuelle* pour 1 journée à 100 %	Tarif journalier** à 100 %
31'800	71.60	17.90
35'000	80.80	20.20
40'000	94.40	23.60
45'000	108.40	27.10
50'000	122.40	30.60
55'000	136.40	34.10
60'000	150.00	37.50
65'000	164.00	41.00
70'000	178.00	44.50
75'000	192.00	48.00
80'000	205.60	51.40
85'000	219.60	54.90
90'000	233.60	58.40
95'000	247.20	61.80
100'000	261.20	65.30
105'000	275.20	68.80
110'000	289.20	72.30
115'000	302.80	75.70
120'000	316.80	79.20
125'000	330.80	82.70
130'000	344.80	86.20
135'000	358.40	89.60

Revenu déterminant jusqu'à	Prestation mensuelle* pour 1 journée à 100 %	Tarif journalier** à 100 %
140'000	372.40	93.10
145'000	386.40	96.60
150'000	400.00	100.10
155'000	414.00	103.50
160'000	428.00	107.00
165'000	442.00	110.50
170'000	455.60	113.90
175'000	469.60	117.40
180'000	483.60	120.90
185'000	497.60	124.40
190'000	511.20	127.80
195'000	525.20	131.30
200'000	539.20	134.80

* Le tarif de la prestation mensuelle correspond à la tarification de 48 semaines, sur 12 facturations.

** Le tarif journalier à 100% est arrondi aux 10 centimes supérieurs.